



Bruxelles, le 29.5.2015
COM(2015) 230 final

2015/0117 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre en ce qui concerne le remplacement de l'appendice à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'appendice à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre¹, relatif à la définition de la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative, arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises relevant des chapitres 1 à 24 du système harmonisé échangées entre l'Union européenne et la principauté d'Andorre. Ces marchandises ne sont pas couvertes par l'union douanière formée par l'Union européenne et la principauté d'Andorre.

Il paraît nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité juridique des opérateurs et de garantir une application uniforme par les deux parties, de modifier l'actuel appendice afin de prendre en compte l'évolution des règles d'origine dans le contexte régional pan-euro-méditerranéen au travers de la convention régionale sur les règles d'origine préférentielle pan-euro-méditerranéennes² (ci-après la «convention»).

Cet alignement à la convention est également nécessaire afin d'assurer une cohérence dans l'application des préférences à accorder aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du système harmonisé par les parties contractantes à la convention ayant conclu un accord de libre-échange avec l'Union européenne. Au sein de chacun de ces accords, une déclaration stipule que les produits originaires d'Andorre relevant de ces chapitres sont acceptés par ces parties comme produits originaires de l'Union, suivant les règles de la Convention.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le projet de décision a été présenté aux États membres lors des réunions du comité du code des douanes (section de l'origine), qui se sont tenus les 21 octobre 2014 et 11 décembre 2014.

Le projet de décision a été présenté à la principauté d'Andorre lors de la réunion entre les services de la Commission et les représentants de la principauté le 22 septembre 2014.

Le recours à une expertise externe n'a pas été nécessaire. Il n'a pas non plus été nécessaire de procéder à une analyse d'impact étant donné que les modifications proposées sont de nature technique.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

La base juridique de la décision du Conseil est l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

Instrument proposé: décision du Conseil.

¹ JO L 374 du 31.12.1990, p. 16.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre en ce qui concerne le remplacement de l'appendice à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération administrative

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'appendice à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre¹ (ci-après «l'accord») concerne la définition de la notion de «produits originaires» et les méthodes de coopération administrative (ci-après «l'appendice»).
- (2) La convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes² (ci-après la «convention») arrête les dispositions concernant l'origine des marchandises échangées dans le cadre des accords de libre-échange pertinents conclus entre les parties contractantes.
- (3) Il paraît nécessaire, en vue d'améliorer la sécurité juridique des opérateurs et de garantir une application uniforme par les deux parties, de modifier l'appendice, afin de prendre en compte l'évolution des règles d'origine dans le contexte régional pan-euro-méditerranéen au travers de la convention.
- (4) À cet effet, il y a lieu que le comité mixte institué par l'accord adopte une décision relative au remplacement de l'appendice par un nouvel appendice qui est aligné, lorsque c'est nécessaire, sur les dispositions de la convention.
- (5) Il convient dès lors que l'Union européenne adopte, au sein du comité mixte, la position définie dans le projet de décision ci-joint,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à adopter par l'Union européenne au sein du comité mixte institué par l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre en ce qui concerne le remplacement de l'appendice à cet accord, relatif à la définition de la notion de «produits originaires» et aux méthodes de coopération

¹ JO L 374 du 31.12.1990, p. 16.

² JO L 54 du 26.2.2013, p. 4.

administrative, par un nouvel appendice qui, lorsque c'est nécessaire, est aligné sur la convention régionale sur les règles d'origine préférentielles pan-euro-méditerranéennes est définie dans le projet de décision du comité mixte ci-joint.

Les représentants de l'Union au sein du comité mixte peuvent accepter que des modifications mineures soient apportées au projet de décision sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La décision du comité mixte est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président